

Séance du 10 novembre 2023

Nombre de membres			Procurations	Date d'envoi de la convocation	Date d'affichage de la convocation
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération			
74	73	54, puis 55, puis 56	6	3 novembre 2023	3 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix du mois de novembre, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves se sont réunis à GUINARTHE-PARENTIES, sous la présidence de monsieur Jean LABOUR.

Etaient présents les délégués formant la majorité des membres en exercice, dont les noms, non barrés, figurent au tableau ci-dessous.

AGOUTBORDE Jean	HOURQUEBIE Jean	MARTIN Alain
ANGLO Christina	ITURRIA Jean	MILHET Jérôme
ANTIER Isabelle	LABACHE Philippe	MINART François
ARANGOÏS Nicolas	LABARÈRE Catherine	MINVIELLE Marie-Ange
ARRIBÈRE Daniel	FRANÇAIS Hubert, suppléant de LABORDE Florent	MONTÉGUT Marcel
BALDAN Patrick	LABOUR Jean	MONTREER Jean-Jacques
BARTHE Nadine	LAFOURCADE Daniel	MORLAÀS-COURTIES Bernard
BERNARD Ghislaine	LAGARONNE Maryvonne	MOURLAÀS Marie-Hélène
BONNEFON Catherine	LAHARANNE Éric	NEXON Grégory
BOURGUET Jacques	LALANNE Patrice	CRAMPET Jeanine, suppléante de PÉDEHONTAÀ Jacques
BOURREZ Alain	LANNES Bruno	POEYDOMENGE Isabelle
CABANNE Thierry	LANSALOT-MATRAS Francis	PRÉVOT Philippe
CASAMAYOR MONGAY Michel	LAPEYRE Sébastien	PUHARRÉ Christian
CASSOU Alexandre	LARCO Jean-Claude	PUHARRÉ Michel
CAZENAVE Marie-Thérèse	LARROUDÉ Gilbert	QUENTIN Kattalin
COUTURE Marie-France	LARROUTURE Yves	RÉCAPET Évelyne
DAGUERRE André	LASSALLE Jean	SAINTE-CLUQUE Laurent
	LATAILLADE Jean-Robert	SALLENAVE Germain
DOMERCQ Frédéric	LATEULÈRE Jean-Jacques	SAPHORES Sébastien
DUPLAT-JACOB Valérie	LENDRE Jean-Baptiste	SARRIQUET Carine
DUPOUEY Arnaud	LENDRE Jean-Paul	SEGUIN Marc
FATIGUE Jany	LOUIS Françoise	LIBANTE Raymond, suppléant de SUSBIELLES Philippe
GÈRE Thierry	LOUSTALET Patrick	TOUZAA Guy
GRÉCHEZ-CASSIAU Roland	LOUSTAU Gérard	VILLENAVE Pierre
HOURCADE Martine	MALADOT Jean-Claude	

Etaient excusés(es)/absent(es) : AGOUTBORDE Jean, ARIBÈRE Daniel, BONNEFON Catherine, BOURGUET Jacques, BOURREZ Alain, CASSOU Alexandre, DUPOUEY Arnaud, FATIGUE Jany, LABORDE Florent, LAFOURCADE Daniel, LALANNE Patrice, LANNES Bruno, LARCO Jean-Claude, LOUSTALET Patrick, MORLAÀS-COURTIES Bernard, PÉDEHONTAÀ Jacques, PRÉVOT Philippe, QUENTIN Kattalin, SARRIQUET Carine & SUSBIELLES Philippe (x20).

Délégués suppléants présents avec voix délibérative (le délégué titulaire étant absent) : FRANÇAIS Hubert, CRAMPET Jeanine & LIBANTE RAYMOND (x3).

Délégués suppléants présents sans voix délibérative (le délégué titulaire étant présent) : néant.

Procurations : CASSOU Alexandre à LOUSTAU Gérard, DUPOUEY Arnaud à ARANGOÏS Nicolas, LANNES Bruno à LENDRE Jean-Paul, LARCO Jean-Claude à MONTREER Jean-Jacques, PRÉVOT Philippe à MINART François, SARRIQUET Carine à CABANNE Thierry (x6).

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 1 – Aménagement du territoire, politiques contractuelles et mobilités – Programme « Petites Villes de Demain » – Financement du poste de cheffe de projet pour l'année 2024.

Rapporteur : monsieur LARROUTURE, vice-président chargé de l'aménagement du territoire, des politiques contractuelles et des mobilités.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Les aides financières de l'ANCT (Agence nationale de la cohésion des territoires) et de la Banque des territoires peuvent être mobilisées pour le co-financement du poste de cheffe de projet ;
- Il convient pour cela de solliciter ces aides, fondées sur le plan de financement prévisionnel de ce poste pour l'année 2024, établi comme suit :

Dépenses		Recettes		
Frais de personnel	53 464.08	ANCT	50% du total	26 732.04
		Banque des Territoires	25 % du total	13 366,02
		Autofinancement	25 % du total	13 366,02
Total	53 464.08	Total	100 %	53 464.08

Il est proposé à l'Assemblée délibérative:

- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté pour l'année 2024, relatif au poste de cheffe de projet du programme « Petites Villes de Demain »,
- de solliciter les aides financières de l'ANCT et de la Banque des territoires pour l'année 2024,
- d'autoriser le président à signer tout document relatif à l'exécution de ces décisions.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (57 voix pour et 3 abstentions) :

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté pour l'année 2024, relatif au poste de cheffe de projet du programme « Petites Villes de Demain »,
- SOLLICITE les aides financières de l'ANCT et de la Banque des territoires pour l'année 2024,
- AUTORISE le président à signer tout document relatif à l'exécution de ces décisions.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D01

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023-1011-D02 entachée d'une erreur matérielle.

Objet : 2.1 – Budget – Finances – Attributions de compensation définitives pour 2023

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- les attributions définitives ont été établies à partir des attributions provisoires pour l'exercice, votées le 27 janvier 2023, en remplaçant le coût estimé du service d'urbanisme en 2023 par le coût réel.
- aucun transfert de compétence n'ayant eu lieu en 2023, la part des attributions de compensation liée à la fiscalité et aux transferts de compétences est donc la même qu'en 2019 (date du dernier transfert) ;
- le montant des attributions de compensation comprend donc le coût du service mutualisé d'urbanisme facturé aux communes, sur une période de 12 mois glissants, du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 ; ce coût s'élève à 158 735 €.

Le tableau en annexe détaille le montant des attributions, commune par commune.

Les membres de la commission Finances, réunis le 02 novembre 2023, ont validé le montant des attributions de compensation définitives pour 2023.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver le montant des attributions de compensation définitives pour 2023 telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés (59 voix pour et 1 voix contre), APPROUVE le montant des attributions de compensation définitives pour 2023 telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

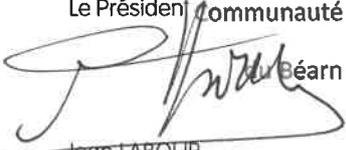
Certifié exécutoire

Affiché le 16 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 16 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D02BIS

Le Président Communauté de Communes


Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyauté, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023

COMMUNES	DELIBERATION AC DEFINITIVES 2022	REINTEGRATION DU COUT DU SM URBANISME 2022 DEDUIT DES AC DEFINITIVES	DEDUCTION DU COUT REEL DU SM URBANISME 2023	AC DEFINITIVES 2023
Abitain	168	1 992	-3 262	-1 102
Andrein	5 157	1 806	-2 150	4 813
Angous	743	0		743
Araujuzon	8 496	1 876	-1 432	8 940
Araux	1 800	0		1 800
Athos Aspis	-883	3 937	-4 489	-1 435
Audaux	18 232	0		18 232
Auterrive	47 976	3 937	-2 127	49 786
Autevielle Saint Martin	10 542	3 057	-3 100	10 499
Barraute Camu	2 998	1 505	-2 405	2 098
Bastanes	2 540	0		2 540
Berenx	43 478	7 110	-6 041	44 547
Bugnein	11 031	0		11 031
Burgaronne	-1 024	1 945	-1 594	-673
Carresse Cassaber	74 148	0		74 148
Castagnède	15 953	0		15 953
Castetbon	4 377	0		4 377
Castetnau-Camblong	37 312	2 617	-4 281	35 648
Charre	5 512	625	-2 938	3 199
Dognen	14 878	1 505	-2 034	14 349
Escos	5 486	4 655	-3 794	6 347
Espiute	-12	371	-1 733	-1 374
Gestas	611	0		611
Guinarthe Parenties	10 785	0		10 785
Gurs	6 252	3 173	-5 416	4 009
Hôpital d'Orion(L')	571	880	-1 988	-537
Jasses	-1 851	1 829	-2 405	-2 427
Laas	9 120	0		9 120
Labastide Villiefranche	18 121	4 169	-5 369	16 921
Lahontan	204 327	4 469	-6 203	202 593
Lay Lamidou	2 474	0		2 474
Leren	32 337	1 459	-2 683	31 113
Meritein	4 216	1 598	-2 451	3 363
Montfort	3 769	2 293	-2 497	3 565
Nabas	1 466	741	-923	1 284
Narp	10 223	1 760	-3 007	8 976
Navarrenx	105 795	8 661	-11 552	102 904
Ogenne-Camptort	-61	2 131	-2 451	-381
Oraas	3 196	0		3 196
Orion	4 157	0		4 157
Orriule	17 989	2 269	-1 849	18 409
Ossensex	1 057	0		1 057
Préchacq Navarrenx	4 993	0		4 993
Rivehaute	7 371	3 288	-1 108	9 551
Saint Dos	3 704	1 389	-946	4 147
Saint Gladie Arrivé	52 265	2 131	-1 409	52 987
Saint Pé de Leren	12 392	0		12 392
Salles de Béarn	256 012	41 476	-43 487	254 001
Sauveterre de Béarn	223 111	10 676	-14 030	219 757
Sus	2 579	0	-1 571	1 008
Susmiou	49 994	1 829	-3 818	48 005
Tabaille Usquain	-186	324	-1 316	-1 178
Viellenave de Navarrenx	-656	949	-876	-583
MONTANT TOTAL DES AC	1 355 041	134 432	-158 735	1 330 738

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 2.2 – Budget – Finances – Finances – Virements du budget général aux budgets annexes

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Les virements du budget général aux budgets annexes, permettant de prendre en charge le déficit de fonctionnement, doivent faire l'objet d'une délibération mentionnant précisément le montant du virement.

- Le tableau qui suit récapitule les montants des virements à effectuer afin d'équilibrer la section de fonctionnement des budgets annexes concernés :

	Budget 2023	Virements 2023	
Section Fonctionnement			
Prise en charge du déficit	209 366,00	87 218,06	Explications du déficit pris en charge
Zone Pyrénées	88 117,00	85 111,95	Remboursement de la dette 2023
Mijourne	2 106,00	2 106,11	Régularisation écritures 2022
Locaux pro. Labastide V.	1 778,00	0,00	

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver les virements du budget général aux budgets annexes concernés, conformément au tableau ci-dessus.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés (56 voix pour et 4 abstentions), APPROUVE les virements du budget général aux budgets annexes concernés, conformément au tableau ci-dessus.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D03

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Le Président Communauté de Communes


du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautéy, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 2.2 – Budget – Finances – Finances – Avances du budget général aux budgets annexes

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Les avances du budget général permettent d'équilibrer la section d'investissement des budgets annexes concernés. Ces avances doivent, à terme, être remboursées par les budgets annexes.

- Le tableau qui suit récapitule les montants des avances à effectuer afin d'équilibrer la section d'investissement des budgets annexes concernés :

	Budget 2023	Avances 2023	
Section Investissement			
Avance aux budgets annexes	7 152,00	18 282,20	Explications de l'avance
Zone Lasgourgues	2 146,00	13 276,76	Avance rbst capital dette (attente vente terrains)
Locaux pro. Labastide V.	5 006,00	5 005,44	Ecart entre rbst capital dette (15 ans) et loyer (19 ans)

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver les avances du budget général aux budgets annexes concernés, conformément au tableau ci-dessus.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés (53 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions), APPROUVE les avances du budget général aux budgets annexes concernés, conformément au tableau ci-dessus.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D04

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 2.3 – Budget – Finances – Finances – Regroupement et clôture de budgets annexes dédiés aux zones d'activités économiques

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Le passage à la nomenclature M57 permet de regrouper toutes les zones économiques dans un seul budget.

- Chaque zone sera suivie en comptabilité analytique avec un poste analytique dédié.

- Ce regroupement diminuera les flux croisés entre budget général et budgets annexes, les déclarations de TVA et les décisions modificatives en fin d'année pour la comptabilisation des écritures de stocks. Néanmoins, le suivi analytique devra être rigoureux.

- Ainsi, seront regroupées dans le budget 800 02, renommé budget annexe ZONES ECO CCBG, les écritures relatives :

- à la zone du Herre et à la friche industrielle de Navarrenx (actuellement transcrites dans le budget général (800 00)
- à la zone des Pyrénées (actuellement transcrites dans le budget annexe 800 01)
- à la zone Lasgourgues (actuellement transcrites dans le budget annexe 800 02)
- à la plateforme unité légumes de Mijourne (actuellement transcrites dans le budget annexe 800 03)
- à l'aménagement de la zone des Glaces (actuellement transcrites dans le budget annexe 800 06).

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver :

- la clôture, au 31/12/2023, des budgets 800 01 ZA des Pyrénées, 800 03 Plateforme unité Légumes Mijourne et 800 06 Zone des Glaces,
- le regroupement, au 01/01/2024, des opérations relatives aux zones d'activités économiques dans le budget 800 02, renommé budget annexe ZONES ECO CCBG.

Les membres de la commission Finances, réunis le 2 novembre 2023 ont validé ces propositions.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés, (57 voix pour et 3 abstentions) APPROUVE :

- la clôture, au 31/12/2023, des budgets 800 01 ZA des Pyrénées, 800 03 Plateforme unité Légumes Mijourne et 800 06 Zone des Glaces,
- le regroupement, au 01/01/2024, des opérations relatives aux zones d'activités économiques dans le budget 800 02, renommé budget annexe ZONES ECO CCBG.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D05

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 2.3 – Budget – Finances – Finances – Re-nomination BA et regroupement des écritures relatives à la gestion des locaux professionnels

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Comme pour les zones économiques, le passage à la nomenclature M57 permet de regrouper la gestion des locaux loués à des professionnels, actuellement retracée dans le budget général (locaux attenants au siège salisien, de la poste de Sauveterre et boulangerie de Carresse-Cassaber), dans un budget unique, celui dédié à l'aménagement de locaux professionnels à Labastide-Villefranche (budget annexe 800 09) ;

- Ce budget annexe pourrait être renommé « LOCAUX PRO CCBG ».

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver le fait de renommer, au 01/01/2024, le budget 800 09 budget annexe LOCAUX PRO CCBG, ce budget étant dédié à la gestion des locaux loués à des professionnels.

Les membres de la commission Finances, réunis le 2 novembre 2023 ont validé ces propositions.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés (57 voix pour et 3 abstentions), APPROUVE le fait de renommer, au 01/01/2024, le budget 800 09 budget annexe LOCAUX PRO CCBG, ce budget étant dédié à la gestion des locaux loués à des professionnels.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D06

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 2.4 – Budget – Finances – Création d'un budget annexe dédié au service public de transport à la demande (TAD)

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Comme annoncé lors de la réunion du Conseil Communautaire du 13/10/2023 et afin d'enregistrer les opérations comptables afférentes au lancement du TAD, il convient de créer un budget annexe dédié à aux opérations en lien avec le service de transport à la demande (TAD) ;
- Ce budget sera établi selon la nomenclature M43.

Les membres de la commission Finances, réunis le 2 novembre 2023, ont validé la création de ce budget annexe.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver la création, à compter de ce jour, d'un budget annexe « Transport à la demande », dédié aux opérations en lien avec le service de transport à la demande (TAD), établi conformément à la nomenclature M43.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés (60 voix pour et 1 abstention), APPROUVE la création, à compter de ce jour, d'un budget annexe « Transport à la demande » dédié aux opérations en lien avec le service de transport à la demande (TAD), établi conformément à la nomenclature M43.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D07

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 2.4 – Budget – Finances – Création d'une régie de recettes dédiée au service public de transport à la demande (TAD)

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Comme annoncé lors de la réunion du Conseil Communautaire du 13/10/2023 et afin d'enregistrer les opérations comptables afférentes au lancement du TAD, il convient de créer une régie de recettes qui sera adossée au budget annexe « Transport à la demande » ;
- Un compte de dépôt auprès du Trésor sera ouvert au nom du régisseur ;

Les membres de la commission Finances, réunis le 2 novembre 2023, ont validé la création de cette régie de recettes.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver la création, à compter de ce jour, d'une régie de recettes qui sera adossée au budget annexe « Transport à la demande ».

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés (60 voix pour et 1 abstention), **APPROUVE** la création, à compter de ce jour, d'une régie de recettes qui sera adossée au budget annexe « Transport à la demande ».

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D08

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautéy, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 2.5 – Budget – Finances – Budget annexe « Zone des Pyrénées » - DMC n°1

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président explique que la décision modificative détaillée ci-dessous permet de prendre en compte la comptabilisation du stock final de terrains et la clôture du budget au 31/12/2023.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
1641 (16) - 90 : Emprunts en euros	-11,75		
3555 (040) - 01 : Terrains aménagés	11,75		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
		71355 (042) - 01 : Variation des stocks de t	11,75
		7552 (75) - 90 : Prise en charge du déficit d	-11,75
			0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Les membres de la commission Finances, réunis le 2 novembre 2023, ont validé cette décision modificative de crédits.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver la décision modificative de crédits présentée.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés (60 voix pour et 1 abstention), APPROUVE la décision modificative de crédits présentée.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D09

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 2.5 – Budget – Finances – Budget annexe « Zone des Glaces » - DMC n°1

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président explique que la décision modificative détaillée ci-dessous permet de prendre en compte la comptabilisation du stock final de terrains et la clôture du budget au 31/12/2023.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
1641 (16) - 90 : Emprunts en euros	0,34		
3555 (040) - 01 : Terrains aménagés	-0,34		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
		71355 (042) - 01 : Variation des stocks de t	-0,34
		7588 (75) - 90 : Autres produits divers de g	0,34
			0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Les membres de la commission Finances, réunis le 2 novembre 2023, ont validé cette décision modificative.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver la décision modificative de crédits présentée.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE la décision modificative de crédits présentée.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D10

Le Président
Communauté de Communes
des Gaves



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 2.5 – Budget – Finances – Budget annexe « Déchets » - DMC n°1

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président explique que la décision modificative détaillée ci-dessous permet de prendre en compte les dotations et reprises de provisions sur créances impayées.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	4 990,00	7817 (78) : Reprises sur dépréciations des a	8 802,00
6817 (68) : Dot. aux dépréciations des acti	3 812,00		
	8 802,00		8 802,00
Total Dépenses	8 802,00	Total Recettes	8 802,00

Les membres de la commission Finances, réunis le 2 novembre 2023, ont validé cette décision modificative.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver la décision modificative de crédits présentée.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés (56 voix pour et 5 voix contre), APPROUVE la décision modificative de crédits présentée.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 22 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D11

Le Président Communauté de Communes
des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 2.5 – Budget – Finances – Budget général - DMC n°1

Rapporteur : monsieur SEGUIN, vice-président chargé des finances.

Monsieur le vice-président explique que la décision modificative détaillée ci-dessous permet de prendre en compte, en matière de dépenses :

- Les échéances réelles de la dette (+ 20 000 €)
- L'ajustement des avances aux budgets annexes (+ 11 000 €)
- Charges de personnel : la revalorisation du point d'indice de 1,5% au 1er juillet (+ 20 000 €)
- Charges de personnel : l'indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (+ 17 000 €)
- Les dotations et reprises de provisions (+ 9 000 € / - 5 000 €)

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
020 (020) - 020 : Dépenses imprévues	-20 031,00		
1641 (16) - 020 : Emprunts en euros	8 900,00		
27638 (27) - 90 : Autres établissements pub	11 131,00		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
022 (022) - 020 : Dépenses imprévues	-88 200,00		
6218 (012) - 523 : Autres personnel extérie	-12 000,00		
6332 (012) - 020 : Cotisations versées au FN	500,00		
6336 (012) - 020 : Cotisations au centre nat	1 300,00		
6338 (012) - 020 : Autres impôts, taxes & vers	400,00		
64111 (012) - 020 : Rémunération principa	-2 000,00		
64118 (012) - 020 : Autres indemnités	8 000,00		
64131 (012) - 020 : Rémunération	10 000,00		
64131 (012) - 421 : Rémunération	10 000,00		
64131 (012) - 421 : Rémunération	15 000,00		
64131 (012) - 812 : Rémunération	10 000,00		
64138 (012) - 020 : Autres indemnités	2 100,00		
64138 (012) - 421 : Autres indemnités	2 500,00		
64138 (012) - 421 : Autres indemnités	1 500,00		
64138 (012) - 812 : Autres indemnités	5 000,00		
64138 (012) - 90 : Autres indemnités	2 000,00		
6451 (012) - 020 : Cotisations à l'URSSAF	11 900,00		
6453 (012) - 020 : Cotisations aux caisses d	4 600,00		
6454 (012) - 020 : Cotisations aux ASSEDI	2 800,00		
6455 (012) - 020 : Cotisations pour assuran	3 100,00		
6475 (012) - 020 : Médecine du travail, pha	300,00		
66111 (66) - 020 : Intérêts réglés à l'échéa	6 700,00		
66112 (66) - 020 : ICNE de l'exercice N	4 500,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Les membres de la commission Finances, réunis le 2 novembre 2023, ont validé cette décision modificative.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver la décision modificative de crédits présentée.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés (53 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions), APPROUVE la décision modificative de crédits présentée.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D12

Le Président Communauté de Communes



Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 3 – Économie – Terrains aménagés de la zone Lasgourgues – Vente du lot n° 1

Rapporteur : monsieur LANSALOT-MATRAS, vice-président chargé du développement économique.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Par délibération du 19 mars 2021, le conseil communautaire a fixé le prix de vente des terrains aménagés de la zone Lasgourgues à Sauveterre-de-Béarn : 18 € HT par m² pour les parties directement aménageables et 2 € par m² pour celles nécessitant un décaissement ou des travaux préalables ;

- Monsieur Alexandre PAYSANT et madame Judy PAYSANT, domiciliés à Abitain et représentants de la SAS JUALE, ont fait savoir qu'ils étaient intéressés par l'acquisition du lot n° 1, pour le compte d'une SCI en cours de constitution ;

- L'activité principale de la SAS JUALE est la vente de poissons, produits frais, plats préparés, épicerie fine, produits de la mer et la transformation produits frais ;

- Le projet consiste en la création d'un magasin de producteurs en vue de la vente de fruits, légumes, viandes et fromages produits localement ;

- Le service du Domaine a rendu, le 22 juin 2022, un avis favorable pour une cession aux conditions financières mentionnées ci-dessus auxquelles il convient d'ajouter la TVA sur marge. Le prix de vente s'établit comme suit, sur la base de la surface issue du bornage réalisé par le géomètre missionné pour cela ;

- Le tableau ci-dessous précise le prix de vente HT, le prix d'achat, le montant de la marge et de la TVA sur marge et le prix TVA sur marge incluse.

N° lot	surface totale (m ²)	prix HT	prix achat	marge	TVA sur marge	prix avec TVA sur marge
1	1 831.00	32 958.00	3 387.35	29 570.65	5 914.13	38 872.13

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver la cession, à une SCI en cours de constitution, représentée par monsieur et madame PAYSANT, du lot aménagé n°1 situé sur la zone Lasgourgues à Sauveterre-de-Béarn, d'une superficie après bornage de 1 831 m² aux conditions mentionnées ci-dessus, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le président à signer l'acte authentique correspondant et toute pièce en relation avec cette cession.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés (60 voix pour et 1 voix contre) :

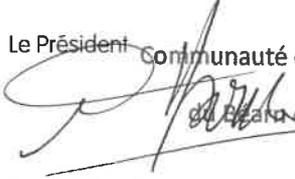
- APPROUVE la cession, à une SCI en cours de constitution, représentée par monsieur et madame PAYSANT, du lot aménagé n°1 situé sur la zone Lasgourgues à Sauveterre-de-Béarn, d'une superficie après bornage de 1 831 m² aux conditions mentionnées ci-dessus, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le président à signer l'acte authentique correspondant et toute pièce en relation avec cette cession.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D13

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Le Président Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 4.1 – Versement d'une aide à des propriétaires dans le cadre des programmes « Bien chez soi » 2

Rapporteur : madame BARTHE, vice-présidente chargée de l'action sociale, de l'habitat et du soutien aux associations.

Madame la vice-présidente expose ce qui suit :

- Par une délibération en date du 15 mars 2019, l'assemblée a instauré, dans le cadre du programme « *Bien chez soi 2* », le principe du versement d'une aide financière aux propriétaires bailleurs et occupants éligibles aux aides de l'Anah (selon conditions de ressources), à hauteur de 2,5 % du montant des travaux éligibles et plafonnée à 500 € par logement.
- Les services du département ont instruit un dossier présenté par un propriétaire du Béarn des gaves. L'analyse de ce dossier a permis de préciser le montant des dépenses éligibles.
- Le tableau qui suit précise le montant des dépenses éligibles et le montant de l'aide que peut accorder la CCBG.

Nom - Prénom	Commune	Montant éligible (€)	Montant aide CCBG (€)
UTHURRY François	Carresse-Cassaber	21 702.00	500.00

Il est proposé à l'Assemblée délibérative de valider le versement d'une subvention au propriétaire concerné, conformément au tableau ci-dessus.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés (59 voix pour et 2 voix contre) VALIDE le versement d'une subvention au propriétaire concerné, conformément au tableau ci-dessus.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D14

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telercours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 4.1 – Versement d'une aide à des propriétaires dans le cadre des programmes « Bien chez soi » 3

Rapporteur : madame BARTHE, vice-présidente chargée de l'action sociale, de l'habitat et du soutien aux associations.

Madame la vice-présidente expose ce qui suit :

- Par une délibération en date du 2 juillet 2021, l'assemblée a défini les modalités de versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Bien chez soi » 3. Ces modalités sont différentes selon la nature des travaux :

- pour des travaux de rénovation du logement (sortie de la précarité énergétique), l'aide de la CCBG s'élève à 2,5 % des dépenses subventionnables avec un plafond de subvention égal à 500 € par dossier (modalités identiques à celles du programme précédent)
- pour des travaux d'adaptation du logement pour un maintien à domicile, l'aide de la CCBG s'élève à 5 % des dépenses subventionnables avec un plafond de subvention égal à 500 € par dossier.

- Les services du département ont instruit quatre dossiers présentés par des propriétaires du Béarn des gaves. L'analyse de ces dossiers a permis de préciser le montant des dépenses éligibles.

Le tableau qui suit précise le montant des dépenses éligibles et le montant de l'aide que peut accorder la CCBG.

Nom - Prénom	Commune	Nature des travaux	Montant éligible (€)	Taux CCBG	Montant aide CCBG (€)	Mandataire
BONIFACE Michelle	Salies-de-Béarn	Maintien à domicile	4 561.00	5.00%	228.05	
CALY Christine	Préchaux-Navarrenx	Rénovation	23 333.00	2.50%	500.00	Procvivis Aquitaine Sud
MAYE-LASSERRE-CANTON Claudine	Lahontan	Maintien à domicile	4 451.00	5.00%	222.55	
RUESTA Georgette	Gurs	Maintien à domicile	2 693.00	5.00%	134.65	Procvivis Aquitaine Sud

Il est proposé à l'Assemblée délibérative de valider le versement d'une subvention aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-dessus, le montant étant versé au mandataire PROCIVIS Aquitaine Sud lorsque celui-ci a été sollicité.

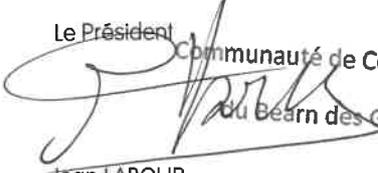
Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés (60 voix pour et 1 voix contre) VALIDE le versement d'une subvention aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-dessus, le montant étant versé au mandataire PROCIVIS Aquitaine Sud lorsque celui-ci a été sollicité.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D15

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautéy, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 5.1 – Création d'un emploi d'attaché territorial principal à temps complet à compter du 1er janvier 2024

Rapporteur : monsieur CABANNE, vice-président chargé de l'administration générale et du personnel.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Le grade d'attaché territorial est accessible soit par concours soit par promotion interne. Celui d'attaché principal est accessible uniquement par avancement de grade. Outre l'ancienneté, les conditions pour prétendre à un avancement de grade sont les suivantes :

- Avoir réussi l'examen professionnel d'attaché principal,
- Avoir atteint le 5ème échelon,
- Justifier au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A.

- Les titulaires du cadre d'emploi d'attaché principal participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines suivants : administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.

- Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique.

Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales.

- Les missions inhérentes au poste de direction de la CCBG correspondent au grade d'attaché principal.

Pour tenir compte des missions assurées, il est proposé à l'Assemblée délibérative de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi d'attaché territorial principal à temps complet pour assurer les missions de direction des services.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE de créer, à compter du 1er janvier 2024, un emploi d'attaché territorial principal à temps complet pour assurer les missions de direction des services.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D16

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 5.2 – Suppression d’emplois surnuméraires – Filière administrative

Rapporteur : monsieur CABANNE, vice-président chargé de l’administration générale et du personnel.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Par délibération du 09/12/2022, l'Assemblée a créé des emplois permanents à temps complet pour le remplacement de Mme Françoise ARANGOÏS ; il s'agissait :

- o d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- o d'un emploi de rédacteur
- o d'un emploi de rédacteur principal de 2nde classe
- o d'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe

- L'emploi de rédacteur principal de 1ère classe a été pourvu par le recrutement de Mme Béatrice GRÉGOIRE.

- Les membres de la commission Administration générale et gestion du personnel, réunis le 16/10/2023 ont validé la proposition de supprimer les emplois de rédacteur principal de 2nde classe et d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

- Les membres de la commission Administration générale et gestion du personnel ont également validé la proposition de supprimer l'emploi de rédacteur principal de 1ère classe laissé vacant par le départ à la retraite de Mme Françoise ARANGOÏS.

- Les membres du CST (Comité Social Territorial), réunis le 23/10/2023, ont donné à l'unanimité, un avis favorable à ces suppressions d'emplois.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative de supprimer, avec effet au 15/11/2023 :

- o un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- o un emploi de rédacteur principal de 2nde classe
- o un emploi de rédacteur principal de 1ère classe

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE de supprimer, avec effet au 15/11/2023 :

- o un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- o un emploi de rédacteur principal de 2nde classe
- o un emploi de rédacteur principal de 1ère classe

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D17

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 5.2 – Suppression d'emplois surnuméraires – Filière culturelle

Rapporteur : monsieur CABANNE, vice-président chargé de l'administration générale et du personnel.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Par délibération du 29/06/2023, l'Assemblée a créé des emplois permanents à temps incomplet pour le fonctionnement de l'école de musique (spécialités piano et chant) ; il s'agissait :

- de 2 emplois d'assistants d'enseignement artistique (1 piano – 1 chant)
- de 2 emplois d'assistants principaux de 2^{de} classe (1 piano – 1 chant)
- de 2 emplois d'assistants principaux de 1^{ère} classe (1 piano – chant)

- L'emploi d'assistant d'enseignement spécialité chant a été pourvu par le recrutement de Mme Aylen LECOT GONI.

- Les membres de la commission Administration générale et gestion du personnel ont validé la suppression des emplois d'assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} et 2^{de} classe – spécialité chant.

- Les membres du CST ont donné, à l'unanimité, un avis favorable à la suppression des emplois d'assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} et 2^{de} classe – spécialité chant.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative de supprimer, avec effet au 15/11/2023 :

- un emploi d'assistant principal de 2^{de} classe – spécialité chant
- un emploi d'assistant principal de 1^{ère} classe – spécialité chant.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE de supprimer, avec effet au 15/11/2023 :

- un emploi d'assistant principal de 2^{de} classe – spécialité chant
- un emploi d'assistant principal de 1^{ère} classe – spécialité chant.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D18

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 5.3 – Avenant au contrat d'assurance statutaire du personnel - Agents relevant de la CNRACL

Rapporteur : monsieur CABANNE, vice-président chargé de l'administration générale et du personnel.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Un contrat d'assurances a été établi avec la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour les risques statutaires liés au personnel pour la période 2021-2025 via une consultation globale menée par le CDG 64.

- La forte sinistralité constatée en 2022 se confirme en 2023 au niveau national et l'assureur est contraint de modifier les termes du contrat relatif aux agents relevant de la CNRACL (titulaires effectuant au moins 28 h/semaine), avec effet au 01/01/2024, pour en rétablir l'équilibre financier.

- Les conditions actuelles, en vigueur jusqu'au 31/12/2023 sont les suivantes :

- Risques assurés : décès, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, maladie ordinaire (franchise de 15 jours par arrêt), maternité, paternité.
- Taux de remboursement des indemnités journalières : 70%

- Les trois propositions, les risques assurés étant identiques, se différencient par le taux de remboursement et le taux de cotisation ; ce sont les suivantes :

1-Taux de remboursement de 70% (comme aujourd'hui) pour un taux de cotisation de 6,56 %,

2-Taux de remboursement de 65 % pour un taux de cotisation de 6,33 %,

3-Taux de remboursement de 55 % pour un taux de cotisation de 5,70 %.

- Les montants des cotisations correspondant à ces 3 propositions sont les suivants (base de cotisation égale à 850 123 €) :

	Taux	Cotisation	Écart
Taux avec 55 % IJ	5.70	48 457.01	
Taux avec 65 % IJ	6.33	53 812.79	5 355.77
Taux avec 70 % IJ	6.56	55 768.07	7 311.06

- Les arrêts pour maladie ordinaire de courte durée, inférieure ou égale à 15 jours consécutifs (durée de la franchise) ne donnent lieu à aucun remboursement de l'assureur, ce qui pourrait amener à privilégier le taux de cotisation le plus bas, associé au taux de remboursement également le plus bas.

- Les arrêts pour accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, maternité ou paternité ne sont pas soumis à franchise et dans ce cas, privilégier le taux de remboursement des IJ à 70% apparaît pertinent malgré l'augmentation du taux de cotisation.

- Le surcoût de 7311 € (pour un taux d'IJ de 70%) correspond à 98 jours d'arrêt hors franchise (estimation faite à partir du traitement journalier moyen des agents relevant de la CNRACL).

- Ce montant représente 0,24% du montant inscrit au chapitre 012 « charges de personnel » du BP 2023 (3 029 142 €).

- En 2022, 832 jours ont fait l'objet d'un remboursement, tous motifs et tous agents confondus (agents relevant de la CNRACL concernés par la modification du contrat d'assurance).

Compte tenu de cela, les membres de la commission Administration générale et gestion du personnel ont validé la proposition fondée sur un taux de cotisation de 6,56 % et un taux d'indemnités journalières maintenu à 70 %.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver cette proposition d'avenant au contrat d'assurance statutaire relatif aux agents relevant de la CNRACL, fondée sur un taux de cotisation de 6,56 % et un taux d'indemnités journalières maintenu à 70 %,
- d'autoriser le président à signer cet avenant et tout document en lien avec son exécution.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des membres présents et représentés (57 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention) :

- APPROUVE cette proposition d'avenant au contrat d'assurance statutaire relatif aux agents relevant de la CNRACL, fondée sur un taux de cotisation de 6,56 % et un taux d'indemnités journalières maintenu à 70 %,
- AUTORISE le président à signer cet avenant et tout document en lien avec son exécution.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D19

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 5.4 – Révision du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel)

Rapporteur : monsieur CABANNE, vice-président délégué à l'administration générale et au personnel.

Monsieur le vice-président rappelle à l'assemblée le contexte dans lequel celle-ci est amenée à examiner cette question :

- La révision proposée consiste en l'ajout et la refonte de groupes fonctionnels afférents à différents cadres d'emploi (CE):

- CE des techniciens : ajout de l'emploi de « technicien habitat »,
- CE des agents de maîtrise et des adjoints techniques :
 - ajout d'un sous-groupe supplémentaire pour notamment accompagner l'évolution des missions confiées à un adjoint technique principal de 2nde classe affecté au service environnement qui n'assure plus le gardiennage de déchetterie mais la gestion du logiciel dédié à la redevance incitative et les relations avec les usagers ;
 - ajout de sous-groupes supplémentaires correspondant aux emplois de conducteurs des véhicules de transport à la demande :
 - conducteur
 - conducteur expérimenté
 - conducteur très expérimenté.

Par souci d'exhaustivité et pour présenter l'ensemble du dispositif, l'intégralité de la délibération du 24 novembre 2017 est reprise ci-dessous ainsi que les modifications apportées par les délibérations des 21/12/2018, 24/05/2019, 15/10/2020, 22/10/2021, 30/06/2022 et 21 octobre 2022.

L'actualisation proposée concerne le § 5 (Les montants) et figurent en **gras** dans les tableaux correspondants.

Quelques éléments de contexte et quelques rappels réglementaires

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Rappel des objectifs poursuivis par la Communauté de Communes du Béarn des Gaves, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Navarrenx, de Salies de Béarn et de Sauveterre de Béarn, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter et reconnaître l'engagement des collaborateurs
- disposer d'un outil attractif en cas de recrutement

Cette réflexion prend néanmoins en compte, de manière dérogatoire aux principes régissant le RIFSEEP, les revenus globaux (traitement indiciaire et régime indemnitaire) des agents issus des 3 EPCI d'origine. Le classement en 2 groupes et 5 sous-groupes des agents de la catégorie C est imposé par la diversité des situations des agents de cette catégorie. Il tend à atténuer les différences constatées entre agents exerçant des missions comparables.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

Depuis la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, les dispositions afférentes au RIFSEEP peuvent désormais s'appliquer aux agents des catégories A et B de la filière technique. Il s'agit des cadres d'emploi des techniciens et ingénieurs territoriaux.

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Instauration du RIFSEEP – L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 4 pour la catégorie A ; du groupe 1 au groupe 3 pour la catégorie B et du groupe 1 au groupe 2 pour la catégorie C.

3 – Instauration du RIFSEEP – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets du service
- Les démarches effectuées pour favoriser l'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- La capacité à transférer ses connaissances (le cas échéant)

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 7,5 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 6 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 5 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités, appréciés lors de l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – Régime indemnitaire des catégories A et B de la filière technique

Les agents relevant des catégories A et B de la filière technique sont désormais intégrés dans les bénéficiaires figurant aux tableaux qui suivent.

5 – Les montants

Les montants figurant dans les tableaux qui suivent sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans les tableaux suivants :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE « classique » Montant annuel	IFSE « régie » Montant annuel	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction générale	11 200		11 200	908	12 108
Groupe 2	GROUPE NON REPRESENTE					
Groupe 3	Responsable de service	11 000	120	11 120	891	12 011
Groupe 4	Chargé de mission/chef de projet	8 600	110	8 710	697	9 407

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP-Montant maximum annuel
Groupe 2	Responsable paie Instructeur référent (urbanisme) Comptable très expérimenté Agent instructeur très expérimenté (urbanisme) Agent d'accueil chargé d'une assistance juridique et administrative très expérimenté	8 100	516	8 616

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe et sous-groupe	Emplois	IFSE « classique » Montant annuel	IFSE « régie » Montant annuel	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	RIFSEEP Montant maximum annuel
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1)	Comptable Agent instructeur très expérimenté (urbanisme) Agent chargé de la communication très expérimenté	6 200	110	6 310	326	6 636
Groupe 1 Ss-groupe 2 (C1.2)	SOUS-GROUPE NON REPRESENTE					
Groupe 1 Ss-groupe 3 (C1.3)	Agent instructeur avec expérience (urbanisme)	3 400		3 400	178	3 578
Groupe 2 Ss-groupe 1 (C2.1)	Agent chargé de la communication Agent d'accueil chargé d'une assistance juridique et administrative	3 300		3 300	173	3 473
Groupe 2 Ss-groupe 2 (C2.2)	Agent d'accueil – gestionnaire site internet Agent d'accueil école musique Agent instructeur débutant (urbanisme)	2 000		2 000	105	2 105

Filière animation

- Animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP- Montant maximum annuel
Groupe 2	Directeur/trice d'accueil de loisirs confirmé/e	8 100	516	8 616

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe et sous-groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP - Montant maximum annuel
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1)	Directrice accueil de loisirs	6 200	326	6 526
Groupe 1 Ss-groupe 2 (C1.2)	Animateur culturel et sportif	6 000	315	6 315
Groupe 1 Ss-groupe 3 (C1.3)	SOUS-GROUPE NON REPRESENTE			
Groupe 2 Ss-groupe 1 (C2.1)	Directeur/trice d'accueil de loisirs adjoint/e	3 300	173	3 473
Groupe 2 Ss-groupe 2 (C2.2)	Animateur accueil de loisirs	2 000	105	2 105

Filière technique

- Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP - Montant maximum annuel
Groupe 3	Responsable de service	11 000	891	11 891

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	RIFSEEP - Montant maximum annuel
Groupe 2	Adjoint/e au responsable de service Agent instructeur très expérimenté (urbanisme) Technicien.ne Habitat	8 100	516	8 616

- Agents de maîtrise territoriaux et Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe et sous-groupe	Emplois	IFSE « classique » Montant annuel	IFSE « régie » Montant annuel	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	RIFSEEP Montant maximum annuel
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1.1)	Technicien informatique Gestionnaire du logiciel dédié à la RI et relations avec les usagers	7 800		7 800	410	8 210
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1)	Conseiller numérique Coordonnateur collecte déchets Technicien environnement Chef d'équipe technique Conducteur de véhicule léger affecté au TAD très expérimenté	6 200	120	6 320	326	6 646

Groupe 1 Ss-groupe 2 (C1.2)	Chauffeur de collecte déchets Gardien/ne de déchetterie expérimenté.e Conducteur de véhicule léger affecté au TAD expérimenté	6 000		6 000	315	6 315
Groupe 1 Ss-groupe 3 (C1.3)	Chauffeur de collecte déchets – personnel recruté à l’occasion d’une reprise d’activité Conducteur de véhicule léger affecté au TAD	3 400		3 400	178	3 578
Groupe 2 Ss-groupe 1 (C2.1)	Equipier de collecte (ripeur) Agent technique polyvalent confirmé Gardien/ne de déchetterie	3 300		3 300	173	3 473
Groupe 2 Ss-groupe 2 (C2.2)	Agent technique polyvalent	2 000		2 000	105	2 105

6 – Les conditions d’attribution

6.1 – Réexamen

Le montant de l’IFSE fait l’objet d’un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d’emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l’absence de changement de fonctions et en fonction de l’expérience acquise par l’agent.

6.2 – Périodicité de versement

L’IFSE « classique » et l’IFSE « régie » feront l’objet d’arrêtés attributifs distincts L’IFSE « classique » sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué. L’IFSE « régie » sera versée annuellement.

Le CIA sera versé annuellement.

6.3 – Modalités de maintien ou de suppression en cas d’absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l’État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L’IFSE et le CIA suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels;
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant, d’adoption

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d’une demande présentée au cours d’un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d’un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1^{er} congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le versement des primes attribuées aux agents des catégories A et B de la filière technique sera effectué selon les modalités ci-dessus.

6.4 – Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

6.5 – Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour l'IFSE « classique », l'IFSE « régie » et le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Président.

L'arrêté d'attribution de l'IFSE « classique » a une validité permanente ; l'arrêté d'attribution de l'IFSE « régie » a une durée de validité liée à l'exercice des fonctions de régisseur. L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

- IFSE « classique » et CIA : le Président attribue les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés,
- IFSE « régie » : le président attribue le montant prévu dans les tableaux ci-dessus.

6.6 – Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

6.7 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Il est proposé de maintenir, à minima, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu monsieur le vice-président dans ses explications complémentaires, après avis favorable de chacun des deux collèges composant le Comité Technique émis dans sa séance du 26 octobre 2023 et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (58 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention) :

CONSIDERANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, soit :

- le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- ADOPTE, avec effet au 1^{er} décembre 2023, les propositions du président relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP, aux bénéficiaires, au réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D20

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Le Président Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 5.5 – Instauration de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves au bénéfice des agents de la filière culturelle

Rapporteur : monsieur CABANNE, vice-président délégué à l'administration générale et au personnel.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Les agents de la filière culturelle ne sont pas éligibles au régime indemnitaire (RIFSEEP) applicable aux autres agents de la CCBG, contractuels comme titulaires.

- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), applicable aux enseignants de l'Éducation nationale, peut être attribuée aux agents de la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale.

- Cette indemnité est composée :

- d'une part fixe, liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier au suivi et à l'évaluation des élèves dont le maximum est fixé à 2 550 € brut/an*
- d'une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves dont le montant est fixé à 1 497,84 € brut/an*

** : montant tenant compte de la valeur du point au 01/07/2023 et applicable pour un agent à temps complet.*

- Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'attribuer, à compter du 01/01/2024, aux assistants d'enseignement artistique, contractuels et titulaires :

- une part fixe de l'ISOE égale au maximum fixé par les textes, soit 2 550 € brut par an, proratisé en fonction du temps de travail,
- une part modulable égale à 6,37 % de la part fixe et proratisée en fonction du temps de travail, sous réserve de la réalisation de tâches liées à la coordination du suivi des élèves, dévolues à l'agent assurant la direction de l'école de musique.

Les membres de la commission Administration générale et gestion du personnel ont validé l'instauration de cette indemnité au bénéfice des agents de la filière culturelle selon les modalités proposées, à compter du 01/01/2024. Les membres du CST ont donné, à l'unanimité, un avis favorable à cette proposition.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver l'instauration de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux agents de la filière culturelle, titulaires et contractuels, selon les modalités présentées avec effet au 01/01/2024.

Le Conseil Communautaire,

- vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-4,
- vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- vu le décret n°93-55 du 15 janvier instaurant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
- vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (58 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention) :

- APPROUVE l'instauration de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux agents de la filière culturelle, titulaires et contractuels, selon les modalités présentées, soit :
 - une part fixe d'un montant annuel brut de 2 550 €, proratisé en fonction du temps de travail,
 - une part modulable d'un montant annuel brut égal à 6,37 % de la part fixe et proratisée en fonction du temps de travail, sous réserve de la réalisation de tâches liées à la coordination du suivi des élèves, dévolues à l'agent assurant la direction de l'école de musique.

- PRÉCISE que :
 - ces montants sont indexés sur le point d'indice,
 - que l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves fait l'objet d'un arrêté individuel,
 - que la part fixe est versée selon une périodicité mensuelle et que la part modulable, le cas échéant, fait l'objet d'un versement annuel,
 - que ces dispositions entreront en vigueur au 01/01/2024,
 - que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D21

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautéy, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 5.6 – Mise à jour du régime des ASA (autorisations spéciales d'absence)

Rapporteur : monsieur CABANNE, vice-président délégué à l'administration générale et au personnel.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Les ASA sont de 2 types:

- les ASA « de droit » qui ne nécessitent pas de délibération : liées à des motifs civiques (juré d'assises, formation des pompiers volontaires, don du sang...), à l'exercice d'un mandat électif, à des motifs professionnels (formation, visites médicales professionnelles...), à des motifs religieux et familiaux (décès d'un enfant ou annonce d'une maladie chronique ou d'un cancer touchant un enfant) ;
- les ASA dont l'attribution est laissée à l'appréciation de la collectivité, dites ASA « discrétionnaires » instaurées par délibération : liées à des motifs familiaux (mariage/PACS, décès, maladie très grave, garde d'enfant), à la maternité ou au rôle de parents d'élèves....

- Les ASA « discrétionnaires » applicables à ce jour aux agents de la CCBG ont été instaurées par la délibération du 19/10/2018 et fondées sur le régime applicable à la fonction publique d'État ; depuis des évolutions sont intervenues (modification de la durée, motifs...) et il est proposé de procéder à une mise à jour de ce régime d'ASA dites « discrétionnaires ».

- Les tableaux qui suivent précisent les motifs des ASA, leur durée et les conditions d'octroi éventuelles, pour les motifs suivants :

- évènements familiaux,
- garde d'enfant et en lien avec la maternité,
- préparation de concours ou examens.

1) ASA pour évènements familiaux

Nature de l'évènement	Gras = Proposition de durée () = durée applicable antérieurement	Observations Modalités complémentaires	Proposition
Mariage			
> de l'agent(ou PACS) > d'un enfant > d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables (3) 3 jours ouvrables (1) 1 jour ouvrable (Inchangé)	Autorisation accordée sur justificatif	Jours devant être consécutifs Délai de route compris dans les jours d'ASA Délai d'utilisation des ASA : entre le 7ème jour avant l'évènement et le 7ème jour suivant l'évènement, délai de route compris
Décès/obsèques			
> du conjoint, pacsé ou concubin > du père, de la mère > du beau-père, de la belle-mère	3 jours ouvrables (Inchangé)	Autorisation accordée sur justificatif	Jours devant être consécutifs Délai de route en plus - Idem motif maladie très grave Délai d'utilisation des ASA :
> des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable (Inchangé)	Autorisation accordée sur justificatif	10 jours à compter de l'évènement, délai de route compris
<i>Le décès d'un enfant, quelque soit son âge, donne lieu à une autorisation d'absence de droit, sans qu'une délibération soit nécessaire (le nombre de jours dépend de l'âge de l'enfant et de sa situation familiale)</i>			
Maladie très grave			
> du conjoint, pacsé ou concubin > d'un enfant > du père, de la mère > du beau-père, de la belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur justificatif	Jours devant être consécutifs Délai de route en plus :
> des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur justificatif	1 jour pour distance AR entre 600 et 1000 km 2 jours pour distance AR supérieure à 1000 km Pas de temps supplémentaire pour les trajets

2) ASA pour garde d'enfant et en lien avec la maternité

Nature de l'évènement	Gras = Proposition de durée () = durée applicable antérieurement	Observations Modalités complémentaires	Proposition
Garde d'enfant malade ou garde momentanée	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (antérieurement 4 jours par année civile)	Autorisation accordée sous réserve nécessités de service, pour enfant âgés de 16 ans au plus (pas de limite si handicap), par famille et par année civile	Autorisation pouvant être étendue aux agents ayant les enfants de leur conjoint à charge s'ils sont éligibles au SFT
	proratisation si temps partiel - doublement possible si parent seul ou selon situation professionnelle du conjoint (recherche emploi)	Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins Partage possible si 2 agents FPT	Justification du caractère imprévisible de l'évènement
Autorisations d'absence liée à la maternité			
Aménagement des horaires de travail	Maxi = 1 heure par jour (inchangé)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse et compte tenu des nécessités de services	Maintien de cette disposition
Examens médicaux obligatoires (7 pré et 1 postnatal)	Durée de l'examen + trajet simple ou AR		Examens obligatoires
Actes médicaux nécessaires à la PMA (pour l'agente)	Durée de l'examen + trajet simple ou AR		Mise en place de cette disposition
Allaitement	Maxi = 1 heure par jour (inchangé)	Autorisation susceptible d'être accordée selon proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.	Maintien de cette disposition

3) ASA pour préparation de concours ou examens

Nature de l'évènement	Proposition de durée	Observations Modalités complémentaires	Proposition
Autorisations pour concours et examens			
Cession de préparation de concours ou examen en rapport avec l'administration locale (écrit et oral)	Durée de la cession + trajet simple ou AR	Autorisation accordée s'il est demandé à l'agent, par l'autorité territoriale, de se présenter au concours/à l'examen + justificatifs	Maintien de cette disposition
Épreuves des concours et examens	2 jours par an (1 pour écrit/1 pour oral) + trajet simple ou AR	Autorisation accordée sur justificatifs (convocation) + attestation présence demandée ultérieurement	Maintien de cette disposition

Les membres de la commission Administration générale et gestion du personnel ont validé la mise à jour du régime des ASA comme détaillé dans les tableaux ci-dessus. Les membres du CST ont donné, à l'unanimité, un avis favorable à ces propositions.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver la mise à jour du régime des autorisations spéciales d'absence applicables aux agents de la CCBG telle qu'elle a été présentée, avec effet au 15/11/2023.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (59 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention), APPROUVE la mise à jour du régime des autorisations spéciales d'absence applicables aux agents de la CCBG telle qu'elle a été présentée, avec effet au 15/11/2023.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D22

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 5.7 – Mise à jour des remboursements pour frais de mission - repas et hébergement

Rapporteur : monsieur CABANNE, vice-président délégué à l'administration générale et au personnel.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Les montants des frais de repas et d'hébergement ont été revalorisés par l'arrêté ministériel du 20/09/2023 ; les nouveaux tarifs maximaux sont les suivants :

- Hébergement = 90 € par nuitée (précédemment = 70 €) et 150 € pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.
- Repas = 20 € par repas (précédemment = 17,50 €)

Les modalités mises en place par délibération du 19/10/2018 et non modifiées depuis prévoient 15 € par repas et 60 € par nuitée.

Les membres de la commission Administration générale et gestion du personnel ont proposé un forfait de 18 € par repas et de 70 € par nuitée. Les membres du CST ont donné, à l'unanimité, un avis favorable à ces propositions.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver la mise à jour des montants des frais de repas et d'hébergement telle qu'elle a été présentée, avec effet au 15/11/2023, à savoir :

- forfait de 18 € par repas,
- forfait de 70 € par nuitée.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (61 voix pour et 1 abstention), APPROUVE la mise à jour des montants des frais de repas et d'hébergement telle qu'elle a été présentée, avec effet au 15/11/2023, à savoir :

- forfait de 18 € par repas,
- forfait de 70 € par nuitée.

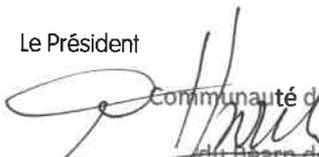
Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D23

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Objet : 5.8 – Rapport social unique 2022

Rapporteur : monsieur CABANNE, vice-président délégué à l'administration générale et au personnel.

La synthèse du RSU (Rapport Social Unique) a été transmise à chaque conseiller.ère avec la convocation. Ce document détaille la situation des agents de la CCBG en termes de statut, filière, catégorie, cadre d'emplois, genre, âge, temps de travail, etc. Il précise également les mouvements et les évolutions intervenus, les rémunérations versées et apporte des informations sur l'absentéisme et ses causes, sur les formations suivies et sur la politique de la CCBG en matière d'action sociale.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative d'approuver le rapport social unique afférent à l'exercice 2022.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (61 voix pour et 1 voix contre), APPROUVE le rapport social unique afférent à l'exercice 2022.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D24

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Le Président Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

6– Tourisme – Candidature de la CCBG à l'appel à projets de la Région N-A dans le cadre du dispositif ACTT

Rapporteur : Monsieur LARROUTURE, vice-président chargé de l'aménagement du territoire, des politiques contractuelles et des mobilités en l'absence de madame SARRIQUET, vice-présidente chargée du tourisme.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Le dispositif régional ACTT (Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques) succède au dispositif NOTT (Nouvelle Organisation Touristique des Territoires). Il est axé sur trois volets, déclinés le cas échéant en plusieurs thématiques :

- Volet 1 : soutenir l'appropriation d'une stratégie de tourisme écoresponsable
 - Sensibiliser les citoyens, habitants, visiteurs, touristes, aux enjeux de tourisme durable
 - Soutenir les stratégies d'inclusion sociale au sein d'un territoire de projet
- Volet 2 : favoriser le développement de la responsabilité sociétale des entreprises
 - Impulser la mise en œuvre de démarche RSE (Responsabilité sociale et environnementale) au sein des entreprises et des structures touristiques
- Volet 3 : développer et optimiser la stratégie économique des professionnels du tourisme
 - Repositionner l'offre touristique et de services du territoire
 - Améliorer la performance économique des structures touristiques au sein de parcours collectif.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, la Région Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à projets qui permettra aux lauréats d'obtenir un accompagnement financier au regard des actions proposées. Cet appel à projets se décline autour de trois axes :

- L'appropriation d'une stratégie de tourisme écoresponsable,
- Le développement de la RSE,
- L'appui à la stratégie économique des professionnels du tourisme.

- Les modalités de constitution de la candidature ont été validées par les membres de la commission Développement touristique, le 03/04/2023. Ainsi le pilotage du projet a été confié au chargé de mission développement touristique, la co-animation étant assurée par l'OT et la CCBG.

- Le calendrier pourrait être le suivant :

- Finalisation du dossier de candidature, après validation des actions à proposer, lors d'une prochaine réunion de la commission ; les travaux prévus pour l'installation de l'Office de tourisme dans les locaux situés place de la Trompe à Salies-de-Béarn pourraient être financés à hauteur de 50% des dépenses éligibles, soit :
 - le second œuvre dans une approche environnementale et d'innovation,
 - l'aménagement intérieur favorisant l'accueil du public et/ou le confort et l'ergonomie des salariés ;
- Dépôt de la candidature autour du 15/12/2023 (date limite : 31/12/2023)

Il est proposé à l'Assemblée délibérative de valider la candidature de la CCBG à l'appel à projets lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du dispositif ACTT.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (56 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention), VALIDE la candidature de la CCBG à l'appel à projets lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du dispositif ACTT.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D25

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

7.1-Travaux, bâtiments et équipements sportifs – La Halle – Modifications des montants des marchés de travaux

Rapporteur : monsieur SAINTE-CLUQUE, vice-président chargé des travaux, bâtiments et équipements sportifs.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Des modifications à apporter aux marchés de travaux ont été proposées par le maître d'œuvre ; elles concernent les lots « Serrurerie », « Menuiserie bois », « Plâtrerie, cloisons, plafonds suspendus » et « Revêtements de sols et muraux » et sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Lot	Titulaire	Montant initial (€ HT)	Montant de la modification (€ HT)	Montant final (€ HT)	Motif de la modification
N°6 - Serrurerie	Entreprise CANCE	77 705.00	-1 947.00	75 758.00	Plus-values sur bornes potelets sur platine - Moins-values sur plots et bornes d'eprotection en acier Solde = moins-value
N°7 - Menuiserie bois	SARL ETCHEVERRIA	58 293.00	-1 252.00	57 041.00	Plus-values sur éléments de cuisine - Moins-values sur façades de placards techniques Solde = moins-value
N°8 - Plâtrerie-cloisons-plafonds suspendus	SARL SUD ATLANTIQUE PLATRIERIE	48 311.15	-1 846.97	46 464.18	Moins-values sur trappes de visite, caisson d'habillage, gaine technique
N°9 - Revêtements de sols et muraux	SARL PAU SOLS SOUPLES	7 836.15	-350.00	7 486.15	Modification du tapis d'entrée

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver la modification du marché attribué à l'entreprise CANCE, pour un montant de
- -1 947,00 € HT et d'autoriser le président à signer l'avenant correspondant,
- d'approuver la modification du marché attribué à la SARL ETCHEVERRIA, pour un montant de
- -1 252,00 € HT et d'autoriser le président à signer l'avenant correspondant,
- d'approuver la modification du marché attribué à la SARL SUD ATLANTIQUE PLATRIERIE, pour un montant de -1 846,97 € HT et d'autoriser le président à signer l'avenant correspondant,
- d'approuver la modification du marché attribué à la SARL PAU SOLS SOUPLES, pour un montant de -350,00 € HT et d'autoriser le président à signer l'avenant correspondant.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la modification du marché attribué à l'entreprise CANCE, pour un montant de
- -1 947,00 € HT et AUTORISE le président à signer l'avenant correspondant,
- APPROUVE la modification du marché attribué à la SARL ETCHEVERRIA, pour un montant de
- -1 252,00 € HT et AUTORISE le président à signer l'avenant correspondant,
- APPROUVE la modification du marché attribué à la SARL SUD ATLANTIQUE PLATRIERIE, pour un montant de -1 846,97 € HT et AUTORISE le président à signer l'avenant correspondant,
- APPROUVE la modification du marché attribué à la SARL PAU SOLS SOUPLES, pour un montant de -350,00 € HT et AUTORISE le président à signer l'avenant correspondant.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D26

Le Président

Communauté de Communes

du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

7.2 –Travaux, bâtiments et équipements sportifs – Salle des sports de Mosquéros – Attribution des marchés de travaux

Rapporteur : monsieur SAINTE-CLUQUE, vice-président chargé des travaux, bâtiments et équipements sportifs.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Une consultation a été lancée, du 13 juin au 7 juillet 2023, sur la plateforme « <https://demat-ampa.fr> » pour la rénovation de la salle des sports de Salies-de-Béarn. Les travaux faisaient l'objet des 7 lots techniques suivants :

- Lot 1 : Démolitions /Terrassements / Fondations / Gros-œuvre / Réseaux
- Lot 2 : Bardage
- Lot 3 : Charpente en bois
- Lot 4 : Étanchéité – Couverture
- Lot 5 : Plâtrerie peinture
- Lot 6 : Menuiseries – Agencement acoustique
- Lot 7 : Sol sportif

Les résultats de cette consultation étaient les suivants :

- Lots 1 et 6 : aucune offre déposée
- Lots 2, 3 et 4 : une offre déposée pour chaque lot
- Lot 5 : deux offres déposées
- Lots 7 : cinq offres déposées.

- L'analyse des offres, effectuée par le maître d'œuvre et présentée aux membres de la commission Travaux, bâtiments et équipements sportifs, réunis le 24/08/2023, permettait de proposer l'attribution des lots 2, 3, 5 et 7, respectivement aux entreprises HOURCADE (lots 2 et 3), DARRACQ/LANSALOT (lot 5) et BALBIN (lot 7). Les lots 1, 4 et 6 étaient déclarés infructueux.

- Lors de la séance du 07/09/2023, le conseil communautaire, compte-tenu de la nécessité de lancer une nouvelle consultation pour les lots 1, 4 et 6, a décidé de ne pas attribuer les lots 2, 3, 5 et 7.

- La seconde consultation pour les lots 1, 4 et 6, a été lancée le 08/09/2023 et s'est achevée le 06/10/2023. Les résultats en sont les suivants :

- Lot 1 - Démolitions, fondations, gros-œuvre, réseaux : trois offres ont été déposées,
- Lot 4 - Étanchéité : quatre offres ont été déposées,
- Lot 6 - Menuiserie, traitement acoustique : deux offres ont été déposées.

- Le rapport d'analyse du maître d'œuvre, relatif à cette seconde consultation, a été présenté aux membres de la commission Travaux, bâtiments et équipements sportifs le 30/10/2023.

- Le tableau suivant présente, pour chacun des lots, les choix d'attribution proposés par les membres de la commission :

Lot	Montant estimé (HT)	Montant de l'offre la mieux-disante (HT)	Entreprise / société
N°1 – Démolitions, Gros œuvre, réseaux	222 680.00	252 088.40	SAS ETS HASTOY
N°2 – Bardage	121 400.00	115 907,00	SAS CHARPENTE HOURCADE
N°3 – Charpente bois	160 580.00	159 190.00	SAS CHARPENTE HOURCADE
N°4 – Étanchéité	173 947.00	164 805.15	SARL SAT ÉTANCHÉITÉ
N°5 – Peinture, plâtrerie	99 140.00	89 890.75	DARRACQ/LANSALOT
N°6 – Menuiserie, acoustique	109 576.00	128 857.00	SARL ETCHEVERRIA
N°7 – Sol sportif	112 600.00	88 500.00	EURL BALBIN TECHNIC SOLS
TOTAL	999 923.00	999 238.30	

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'attribuer les marchés de travaux conformément au tableau ci-dessus,
- d'autoriser le président à signer les actes d'engagement correspondants,
- d'autoriser le président à effectuer toute démarche et signer tout document en lien avec cette opération.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (56 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions - Madame HOURCADE n'a pas participé au vote) :

- ATTRIBUE les marchés de travaux conformément au tableau ci-dessus,
- AUTORISE le président à signer les actes d'engagement correspondants,
- AUTORISE le président à effectuer toute démarche et signer tout document en lien avec cette opération.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D27

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

7.2 – Travaux, bâtiments et équipements sportifs – Salle des sports de Mosquéros – Révision du plan de financement prévisionnel

Rapporteur : monsieur SAINTE-CLUQUE, vice-président chargé des travaux, bâtiments et équipements sportifs.

Monsieur le vice-président explique que, compte tenu des résultats des consultations effectuées qui permettent d'estimer à 999 238,30 € HT arrondi à 999 239 € HT le montant total des travaux, il convient d'actualiser comme suit le plan de financement prévisionnel :

DÉPENSES		RECETTES		
Diagnostics préalables	11 460.00	Subventions		
Étude géotechnique	6 540.00	+État (DETR/DSIL)	25%	260 387.00
Contrôle technique	3 600.00	[Arrêté du 21/04/2023]		
Coordonnateur SPS	1 500.00			
Maîtrise d'œuvre	59 954.34	+Département P-A	30%	324 688.00
(6 % sur montant tx stade APD)		[Dépôt du dossier en cours]		
Travaux	999 239.00			
Sous-total dépenses subventionnables	1 082 293.34	Sous-total aides publiques		585 075.00
Assurance dommage-ouvrage (estimation)	9 000.00	Autofinancement / Emprunt		506 218.34
TOTAL DÉPENSES	1 091 293.34	TOTAL RECETTES		1 091 293.34

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel mis à jour,
- de solliciter l'aide financière du Département des Pyrénées-Atlantiques,
- d'autoriser le président à effectuer toute démarche et signer tout document en lien avec cette opération.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (58 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions) :

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel mis à jour,
- SOLLICITE l'aide financière du Département des Pyrénées-Atlantiques,
- AUTORISE le président à effectuer toute démarche et signer tout document en lien avec cette opération.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D28

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Le Président Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

7.3 –Travaux, bâtiments et équipements sportifs – Stade de rugby de Navarrenx – Attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Rapporteur : monsieur SAINTE-CLUQUE, vice-président chargé des travaux, bâtiments et équipements sportifs.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Lors de la réunion du 07/09/2023, le Conseil Communautaire a validé le lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation du stade de rugby de Navarrenx.

- La consultation a été réalisée selon une procédure adaptée et mise en ligne du 08/09/2023 au 06/10/2023 sur la plateforme de dématérialisation des marchés (demat-ampa). Le coût indicatif de l'opération était fixé à 850 000 € HT. Sept candidats ont remis une offre.

- L'analyse des offres a été effectuée par les services techniques de la CCBG en fonction des critères figurant au règlement de la consultation et de leur pondération, à savoir :

- Valeur technique de l'offre : 50 %
- Prix des prestations : 40 %
- Délais d'exécution : 10 %

- Le rapport d'analyse a été présenté aux membres de la commission Travaux, bâtiments et équipements sportifs le 30/10/2023.

- Au vu de l'analyse des offres et de leur notation suivant les critères pondérés ci-dessus, les membres de la commission ont considéré que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'agence GAUCHE MURU, avec un taux de rémunération de 9,10% et pour un forfait provisoire de rémunération de 77 350,00 € HT, soit 92 820,00 € TTC.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative :

- d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre de la rénovation du stade de rugby de Navarrenx à l'agence GAUCHE MURU, avec un taux de rémunération de 9,10% et pour un forfait provisoire de rémunération de 77 350,00 € HT, soit 92 820,00 € TTC,
- d'autoriser le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de cette décision.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (54 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention) :

- ATTRIBUE le marché de maîtrise d'œuvre de la rénovation du stade de rugby de Navarrenx à l'agence GAUCHE MURU, avec un taux de rémunération de 9,10% et pour un forfait provisoire de rémunération de 77 350,00 € HT, soit 92 820,00 € TTC,
- AUTORISE le président à signer l'acte d'engagement correspondant et toute pièce en lien avec l'exécution de cette décision.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D29

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

7.4 – Travaux d'aménagement de locaux pour l'implantation de l'Office de Tourisme à Salies-de-Béarn – Lancement d'une consultation

Rapporteur : monsieur SAINTE-CLUQUE, vice-président chargé des travaux, bâtiments et équipements sportifs.

Monsieur le vice-président expose ce qui suit :

- Lors de la réunion du 29/06/2023, le Conseil Communautaire a approuvé la proposition de la Corporation des Parts-Prenants consistant en une réduction du loyer versé par la CCBG en application du bail emphytéotique.

- Cette proposition était conditionnée à la réalisation, par la CCBG, des travaux nécessaires à l'installation de l'Office de tourisme dans ces locaux, situés place de la Trompe.

- Le dossier d'avant-projet correspondant à cette opération, incluant travaux de renforcement et aménagement du rez-de-chaussée pour y installer l'Office de tourisme, a été présenté aux membres de la commission Travaux, bâtiments et équipements sportifs le 30/10/2023 :

- le coût des aménagements présentés est estimé à 346 611 € HT, incluant les éléments de structure, précédemment validés,
- le maître d'œuvre a signalé que la conservation des escaliers existants va engendrer des contraintes en phase travaux et en cas de futurs aménagements de l'étage,
- la reprise de ces escaliers est estimée à 25 000 € HT (à l'issue d'échanges avec le maître d'œuvre le 31/10/2023),
- le projet prévoit un ragréage épais et la peinture du sol du rez-de-chaussée ; la réalisation d'une nouvelle chape avec barrière anti-humidité et la pose d'un nouveau revêtement sont chiffrées en option et estimées à 8 000 € HT.

- Les membres de la commission ont validé la reprise des escaliers et la réfection complète du sol du rez-de-chaussée, ce qui porte le montant des travaux, à ce stade de l'avant-projet définitif, à 379 611 € HT, arrondi à 380 000 € HT.

Il est proposé à l'Assemblée délibérative de valider le lancement d'une consultation pour la réalisation des travaux nécessaires à l'installation de l'Office de tourisme dans les locaux situés place de la Trompe, à Salies-de-Béarn.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (44 voix pour, 16 voix contre et 2 abstentions) VALIDE le lancement d'une consultation pour la réalisation des travaux nécessaires à l'installation de l'Office de tourisme dans les locaux situés place de la Trompe, à Salies-de-Béarn.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délibération n° :
2023-1011-D30

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Monsieur Sébastien LAPEYRE a rejoint l'Assemblée au cours de la présentation du point 2.3 et madame Isabelle ANTIER au cours de celle du point 5.5.

Décisions du président prises par délégation – Information des conseillers communautaires

Il est indiqué que le président a pris les décisions suivantes :

Date	Décision	Montant
31/10/2023	Réfection de la cancha de Mosqueros, à Salies-de-Béarn <i>Attributaire : Sté CASTILLON TP</i>	53 372 € HT

Le conseil communautaire prend acte de la présente décision.

Certifié exécutoire

Affiché le 13 novembre 2023

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 13 novembre 2023

Délégation n° :
2023-1011-Délégation

Le Président

Communauté de Communes
des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU (par voie postale au 50, cours Lyautey, 64010 Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.